



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2025

60/17. Question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, la dernière étant la résolution [79/179](#) du 17 décembre 2024,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution [1984/50](#) du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions [1989/64](#) du 24 mai 1989 et [1996/15](#) du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, la dernière étant la résolution 2005/59, du 20 avril 2005,

Rappelant également sa propre décision [18/117](#) du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution [22/11](#) du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision [22/117](#) du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions [26/2](#) du 26 juin 2014, [30/5](#) du 1^{er} octobre 2015, [36/17](#) du 29 septembre 2017, [42/24](#) du 27 septembre 2019, [48/9](#) du 29 septembre 2021 et [54/35](#) du 13 octobre 2023 relatives à la question de la peine de mort,



Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, dont le dernier en date était consacré aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées et mettait l'accent en particulier sur la question de l'égalité des armes, la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et l'irréversibilité de la peine de mort, le Secrétaire général y soulignant que les États sont tenus de veiller à ce que toutes les personnes soient égales devant les cours et tribunaux¹,

Tenant compte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort², qui a porté sur la contribution du pouvoir judiciaire à la promotion des droits de l'homme et la question de la peine de mort, où il est dit que les participants à la réunion-débat avaient mis l'accent sur le caractère central du pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges dans les procédures de condamnation, de révision et de commutation des peines capitales en ce qu'ils peuvent prendre en considération les circonstances atténuantes et envisager des peines de substitution, considérées comme un moyen important de réduire le champ d'application de la peine de mort et d'en limiter le recours,

Prenant note du dernier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³, qui rend compte de la tendance progressive à l'abolition de la peine de mort ou à la limitation du recours à cette peine dans la plupart des pays, tout en notant avec préoccupation que des condamnations à mort continuent d'être prononcées dans des cas où le critère de « crimes les plus graves » n'a pas été retenu, y compris pour des infractions liées à la drogue, et dans des cas où les procès ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales,

Soulignant que l'expression « crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État et que les États Parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Conscient du travail effectué par les procédures spéciales qui ont examiné des questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment les titulaires des mandats de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Conscient également du travail effectué par les organes conventionnels dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort et notant l'attention croissante accordée à ce sujet dans les travaux les plus récents du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Reconnaissant le rôle des initiatives et des instruments régionaux et sous-régionaux en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de cette peine,

Reconnaissant également le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la question de la peine de mort,

¹ [A/HRC/60/47](#).

² [A/HRC/60/48](#).

³ [E/2025/75](#).

Se félicitant de la tendance internationale continue en faveur de l'abolition de la peine de mort, du moratoire observé par grand nombre d'États sur l'application de de cette peine et de toutes les mesures que les États ont prises pour limiter cette application, y compris l'abolition de la peine de mort obligatoire,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que, malgré la tendance mondiale à restreindre l'application de la peine de mort, il y a eu récemment une augmentation des exécutions signalées, y compris pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, ce qui est interdit par le droit international et constitue une privation arbitraire de la vie,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Rappelant l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel aucune disposition dudit article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État Partie au Pacte, et gardant à l'esprit que, selon le Comité des droits de l'homme, les États Parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient s'être engagés de manière irréversible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un avenir prévisible,

Notant que, selon le Comité des droits de l'homme également, les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la rétablir, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État Partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte constitue une violation du droit international,

Rappelant qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, même en cas d'état d'urgence,

Tenant compte de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements objectifs, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits humains des personnes qui encourent cette peine et des autres personnes concernées,

Rappelant que, en particulier dans les affaires de peine capitale, les États sont tenus de veiller dûment et systématiquement à ce que toutes les personnes bénéficient d'un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière, notamment en les informant rapidement, dans une langue qu'elles comprennent et de manière détaillée, de toutes les accusations portées contre elles et en leur fournissant sans délai l'assistance effective d'un avocat, dès les premières étapes de leur arrestation et/ou de leur détention et à tous les stades de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, et en leur assurant un accès effectif aux documents et autres éléments de preuve essentiels à leur défense, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées puissent consulter les documents sous une forme accessible et bénéficier d'aménagements de procédure, et rappelant également que le non-respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort peut constituer une violation du droit à la vie,

Soulignant que les États doivent garantir le respect d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris le droit à l'égalité devant les juridictions et à l'égalité des armes, afin de permettre aux personnes de se défendre elles-mêmes ou de recourir à l'assistance d'un avocat de leur choix, de consulter les éléments de preuve à charge et de les contester en vue de préparer leur défense, d'interroger les témoins à charge et d'obtenir, dans les mêmes conditions que l'accusation, la comparution et l'audition de témoins à décharge, et de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense,

Rappelant que le droit de toute personne reconnue coupable d'une infraction de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi impose notamment aux États l'obligation de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation sur le fond, soulignant que la violation de ce droit dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort rend celle-ci arbitraire par nature et contraire au droit à la vie, et réaffirmant que, selon le droit international des droits de l'homme, aucune catégorie de personnes condamnées ne peut être, en droit ou en fait, exclue du bénéfice de la grâce ou de la commutation d'une peine de mort,

Réaffirmant que, dans toutes les affaires où la peine de mort peut être imposée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de celle-ci, y compris les circonstances atténuantes, doivent être prises en compte par la juridiction de jugement, et rappelant à cet égard que l'imposition obligatoire de la peine de mort prive la juridiction de jugement de ce pouvoir discrétionnaire, ce qui rend la sanction arbitraire et incompatible avec le droit à un procès équitable et le droit à la vie,

Notant avec une vive préoccupation que les personnes issues de milieux socioéconomiquement défavorisés, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les ressortissants étrangers risquent particulièrement d'être condamnés à la peine de mort, ce qui fait craindre une privation discriminatoire et arbitraire du droit à la vie,

Se déclarant préoccupé par le type particulier de discrimination qui frappe la condamnation des femmes et des filles, et rappelant l'importance de garantir aux femmes et aux filles une participation et un accès pleins, égaux et effectifs à la défense ainsi que la possibilité de demander réparation dans les affaires de peine de mort,

Soulignant que les déclarations de culpabilité aboutissant à la peine de mort qui sont fondées sur des informations obtenues par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et des articles 7, 14 (par. 3 g)) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations fiables sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison, notamment, du phénomène du couloir de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entoure l'exécution ou le lieu de la sépulture,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

1. *Exhorte* tous les États à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou ne l'ont pas encore ratifié d'envisager de le faire ;

3. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'employer activement à réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et à les limiter strictement aux « crimes les plus graves » ;

4. *Demande* aux États qui prévoient ou appliquent la peine de mort obligatoire de mettre fin à cette pratique ;

5. *Se félicite* des mesures que certains États ont prises pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort ainsi que des mesures visant à limiter l'application de cette peine et engage les États qui appliquent un moratoire sur l'utilisation de celle-ci à continuer de progresser sur la bonne voie, dans le droit fil de l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Exhorte* tous les États à respecter les normes internationales garantissant la protection des droits humains des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées à l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;

7. *Exhorte également* tous les États à prévenir les privations arbitraires de la vie en veillant à ce que toutes les personnes soient égales devant les cours et tribunaux et à ce que les garanties du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – notamment la possibilité de se défendre soi-même ou de recourir à l'assistance d'un avocat de son choix, de consulter les éléments de preuve à charge et de les contester en vue de préparer sa défense, d'interroger les témoins à charge et d'obtenir, dans les mêmes conditions que l'accusation, la comparution et l'audition de témoins à décharge, ainsi que de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense –, soient garanties à toutes les parties dans les affaires de peine capitale, et souligne que les violations du principe de l'égalité des armes donnent lieu à des procès inéquitables et à des erreurs judiciaires et que le non-respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort peut constituer une violation du droit à la vie ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes accusées – en particulier les personnes pauvres ou économiquement vulnérables, les personnes handicapées, celles appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que les ressortissants étrangers – puissent exercer leurs droits relatifs à l'égalité d'accès à la justice et à un procès équitable, de garantir qu'elles ont accès à une représentation juridique et des services d'interprétation adéquats, qualifiés et effectifs à chaque étape des procédures civiles et pénales, dès l'arrestation et/ou la détention et jusqu'à l'exécution en cas de peine capitale, grâce à une assistance juridique efficace, et de s'assurer que les personnes qui encourent la peine de mort peuvent exercer leur droit de demander la grâce ou la commutation de leur peine, étant entendu qu'aucune catégorie de personnes condamnées ne saurait être, en droit ou en pratique, exclue du bénéfice de la grâce ou de la commutation d'une peine capitale ;

9. *Demande également* aux États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire au titre de la Convention constituerait probablement une violation du droit à la vie ;

10. *Demande en outre* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par genre, âge, nationalité, race, appartenance ethnique, handicap et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs retenus, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les exécutions prévues, le cas échéant, et de fournir tous les éléments susceptibles d'alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques ainsi que le respect par les États des obligations qui leur incombent concernant l'application de la peine de mort ;

11. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément de 2027 de son rapport quinquennal sur la peine de mort au droit à la non-discrimination en ce qui concerne l'imposition et l'application de cette peine en mettant l'accent sur les formes multiples et croisées de discrimination et en accordant une attention particulière aux inégalités socioéconomiques, à la discrimination raciale et à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, la langue ou la nationalité, de le lui présenter pour examen à sa soixante-sixième session et de le rendre disponible dans toutes les langues officielles avant la session ;

12. *Décide* que la prochaine réunion-débat biennale de haut niveau, qui se tiendra à sa soixante-quatrième session, portera sur les évolutions récentes, les stratégies, les meilleures pratiques et les approches permettant de réduire le champ d'application de la peine capitale et de limiter le recours à celle-ci ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat biennale de haut niveau, de se concerter avec les États, avec les organes, entités, organes conventionnels procédures spéciales et mécanismes régionaux des droits de l'homme des Nations Unies compétents en la matière et avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible ;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, de le publier également sous une forme accessible et de le lui soumettre à sa soixante-sixième session ;

15. *Invite* les organes conventionnels et ses procédures spéciales à continuer d'accorder l'attention voulue dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

43^e séance
7 octobre 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 7, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Îles Marshall, Islande, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Suisse, Tchéquie.

Ont voté contre :

Chine, Éthiopie, Japon, Koweït, Maldives, Qatar, Soudan.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Indonésie, Kenya, Malawi, République démocratique du Congo, Thaïlande, Viet Nam.]